**N° 8100**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à compléter l’article 48B, alinéa 3 de la *loi modifiée du 25 février 1950 concernant l’indemnisation des dommages de guerre* pour fixer le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944 à 84,0 pour l’année 2022. Le libellé proposé détermine par ailleurs la méthode de calcul dudit coefficient pour les années suivantes.

Ainsi, le projet de loi donne suite aux observations que le Conseil d’État a formulées dans son avis du 7 décembre 2021 portant sur le *projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944.*

En effet, dans l’avis précité, la Haute Corporation avait constaté que la base légale servant de fondement légal au règlement grand-ducal qu’il était appelé à aviser ne contenait pas d’indication sur les modalités de l’adaptation à opérer. Étant donné qu’il s’agissait d’une matière réservée à la loi, ladite base légale risquait d’être jugée non conforme aux exigences de l’article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui risquait d’entraîner l’inapplicabilité du règlement grand-ducal. Par conséquent, le Conseil d’État avait demandé d’encadrer avec plus de précision la fixation des coefficients. Le présent projet de loi fait droit à cette exigence.